

AVIS CONJOINT AUX IMPORTATEURS N°09/2012

Il est porté à la connaissance des importateurs que les demandes des quotes-parts, au titre de l'année 2012-2013 pour l'importation des produits originaires de l'Union Européenne bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires prévus par l'Accord conclu entre le Maroc et l'Union Européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles et de produits agricoles transformés, visées en listes 1 et 2 annexées au présent avis, doivent être déposées ou adressées par envoi recommandé avec accusé de réception au Département du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale) au plus tard le 9 novembre 2012.

Les dossiers de demande doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires et accompagnées de 4 exemplaires de facture pro forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Département du Commerce Extérieur au lien <http://www.maroc-trade.gov.ma/reglementationimportation/proceduresdocumentsimportation/formulaires/Pages/default.aspx>;
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce (Modèle n°9) ;
- Une copie légalisée de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente) ;
- Une copie légalisée de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA ;
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2009-2010-2011) selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers). Les importateurs ayant bénéficiés des quotes-parts au titre de l'année 2011 sont dispensés de fournir les données relatives à l'année 2009, 2010 et 2011 ainsi que les justificatifs y afférents ;
- Les industriels importateurs utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 3, accompagné des documents justificatifs y afférents ;
- Une attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, datées de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...) ¹;

¹ Délivrée conformément à l'avis aux importateurs pour l'importation des animaux et produits d'origine animale publié sur le site du MAPM : www.agriculture.gov.ma

- Une attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture, est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie ²;
- Une copie de l'agrément ou de l'autorisation délivrés conformément à la réglementation en vigueur pour les autres produits (cf.colonne « observations » sur les listes 1 et 2).

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées par les documents justificatifs susmentionnés ne seront pas acceptées.

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site du Département du Commerce Extérieur.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base suivants au cas par cas :

1. La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées;
2. La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations »;
3. Pour le lait en poudre écrémé et entier, les industriels relevant des filières de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie qui bénéficient de la mesure 53 du PNEI seront exclus du bénéfice des contingents tarifaires pour ces produits;
4. La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte;
5. Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par siège social ou par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisés par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et dans l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, ces documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa, par le Département du Commerce Extérieur.

² Délivrée conformément à l'avis aux importateurs pour l'importation des animaux et produits d'origine animale publié sur le site du MAPM : www.agriculture.gov.ma

Liste 1

Produits soumis à démantèlement avec contingent tarifaire à taux réduits

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Taux de Réduction	Quantité	
0105119000	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185g, autres que reproducteurs	100%	600	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0401300011	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6 %	88,50%	1 000	-
Ex 0401300020				
Ex 0401300030				
Ex 0401300040				
Ex 0401300091				
Ex 0401300099				
0402101110	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	50%	7000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0402101190				
0402101800				
0402102010				
0402102091				
0402102099				
0402101200				
Ex 0402910010	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	38,60%	2 600	-
Ex 0402910091				
Ex 0402910099				
0402990011	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	90,90%	1 000	-
0402990012				
0402990019				
0402990021				
0402990022				
0402990029				
0402990091				
0402990092				
0402990099				
0403904000	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	79,80%	300	-
0403905100				
0403905900				
0403906000				
0403907000				

0403908100				
0403908900				
0403909100				
0403909900				
0405100010	Beurre	100%	16000	Pour le beurre : Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant et aux opérateurs disposant d'unité agréée conformément à la réglementation en vigueur ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité agréée conformément à cette réglementation
0405100090				
0405200000	Pâtes à tartiner laitières	80%		
0406200010	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	65,30%	100	-
0406200021				
0406200029				
0406200030				
0406200040				
0406200090				
0406200050				
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	65,30%	350	-
0406400000	Fromages à pâte persillée	65,30%	100	-
0406901919	Autres fromages, autres que ceux des n°s 0406.90.12.00, 0406.90.19.11, 0406.90.19.91 et 0406.90.19.93	100%	1000	-
0406901999				
0406909010				
0406909091				
0406909099				
0406901911	Autres fromages	100%	300	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant et aux opérateurs disposant d'unité agréée conformément à la réglementation en vigueur ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité agréée conformément à cette réglementation
0406901991				
0406901993				
Ex 0407001000	Œufs de volailles de basse cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	100%	200	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	50%	90	-

0409000010	Miel naturel	30%	500	Importateurs disposant d'unité autorisée conformément à la réglementation en vigueur ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité autorisée conformément à cette réglementation.
0409000090				
0712909900	Autres légumes, y compris les carottes, et mélange de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50%	150	-
0802220010	Noisettes 'corylus spp.', fraîches ou sèches, sans coques	100%	100	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0802220090				
0804400000	Avocats	44,20%	1000	-
0806200010	Raisins, secs	44,20%	100	-
0806200090				
Ex 0808201910	Poires fraîches, du premier février au 30 avril	100%	300	-
0813200000	Pruneaux, séchés	100%	200	-
1108120000	Amidon de maïs	23,10%	1000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 1507900000	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	100%	100	-
Ex 1514190000	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	100%	600	-
2003101000	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100%	200	-
2003109010				
2003109090				
2003901000				
2003909010				
2003909090				
2004102000	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	100%	2000	-
2005402000	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	50%	300	-
2005409011				
2005409019				
2005409091				
2005409099				
2005510010				
2005510090				

2005700011	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	30%	100	-
2005700012				
2005700013				
2005700019				
2005700091				
2005700092				
2005700093				
2005700099				
Ex 2007100011	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	50%	600	-
Ex 2007100019				
Ex 2007100090				
2007991011				
2007991019				
2007991090				
Ex 2007999091				
Ex 2007999093				
Ex 2007999098				
2008192110	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines, "autres que les arachides" y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés " autres que les arachides et autres que ceux simplement cuites, à l'état congelé sans addition de sucre" , en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg.	50%	200	-
2008192190				
Ex 2008199010				
Ex 2008199090				
2008700030	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50%	300	-
Ex 2009800011	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	100%	1 000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2009800019				
Ex 2009800096				
Ex 2009800098				
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	100%	300	-
Ex 2204100000	Vins mousseux	53,80%	3 000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	53,80%	6000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210020				
2204210031				
2204210039				
2204210041				
2204210049				
2204210051				
2204210059				

2204210070				
2204210091				
2204210099				
2204290010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	53,80%	12 000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204290020				
2204290031				
2204290039				
2204290041				
2204290049				
2204290051				
2204290059				
2204290070				
2204290091				
2204290099				
Ex 2401100000	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	100%	600	industriels concernés par la fabrication du tabac
Ex 2401200000	Tabacs 'dark air cured', non écotés			
	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés			

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Liste 2

Produits non libéralisés dont le traitement hors quota est le droit NPF en vigueur

Codification douanière	Description (1)	Taux de réduction	Quantité (tonnes)	Observations
Ex 0102901000	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)	taux 2,5%	40 000 têtes	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0102903900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	40%	100	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	40%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	40%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0201201110	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	100% en 5 ans par tranches de 20%	4 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201201910				
0201301110				
0201301910				
0202201010				
0202301910				
0201100011	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	100% en 10 ans par tranches de 10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201100019				
0201201190				
0201201990				
0201301190				
0202100010				
0202201090				
0202301990				
0204100010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée	30%	illimité	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0204300010				
Ex 0207110000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	50% + 5% annuellement durant 10 ans (B)	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207120000				
Ex 0207240000				
0207250000				
0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	50% + 5% annuellement durant 10 ans (B)	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149291				

0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	50% + 5% annuelle ment durant 10 ans (B)	500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	50% + 5% annuelle ment durant 10 ans (B)	700	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	70%	1 00	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	50%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
Ex 0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	100%	1 500	-
Ex 0401200091				
Ex 0401300091				
0402211100	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20,20%	3 200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0402211900				
0402219010				
0402219091				
0402219099				
Ex 0402211900	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	70%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402219099				
0802110091	Amandes douces, fraîches ou sèches	100%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0802110099				
0802120091				
0802120099				
Ex 0808109020	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	100%	4000	-
Ex 0808109090				
Ex 1101009000	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	38%	100	-
1103110020				
1103110050				
1101001000	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	100% en 10 tranches de 10%	100	-
1103110001				
1103110009				
1103110041				
1103110049				
Ex 1509100010 /90	Huile d'olive extra vierge	100%	1500	-
Ex 1509100010 /90	Huile d'olive vierge	100%	500	

1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	Taux: 10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM			
1601009910							
1601009990							
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)						
1602200023							
1602200029							
1602200091							
1602200099							
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)						
1602310091							
1602310099							
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)						
1602329000							
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)						
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)						
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)						
1602900092							
1602900099							
Ex 1902110010	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé				28,6% (100% linéairement au bout de 6 ans)	1500	-
Ex 1902110090							
Ex 1902190019							
Ex 1902190099							
Ex 1902209010							
Ex 1902209020							
Ex 1902209030							
Ex 1902209091							
Ex 1902209099							
Ex 1902309000							
Ex 1902401110							
Ex 1902401191							
Ex 1902401199							
Ex 1902401900							
Ex 1902409110							
Ex 1902409191							
Ex 1902409199							
Ex 1902409900							

Ex 1902110010	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	28,60%	3050	-
Ex 1902110090				
Ex 1902190019				
Ex 1902190099				
Ex 1902209010				
Ex 1902209020				
Ex 1902209030				
Ex 1902209091				
Ex 1902209099				
Ex 1902309000				
Ex 1902401110				
Ex 1902401191				
Ex 1902401199				
Ex 1902401900				
Ex 1902409110				
Ex 1902409191				
Ex 1902409199				
Ex 1902409900				
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	100%	100	-
1902110030	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	100%	200	-
1902190011				
1902190091				
1902201000				
1902301000				
Ex 2002901000	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	100%	1000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2002909011				
Ex 2002909019				
Ex 2002909091				
Ex 2002909099				
2309909089	Aliments composés pour animaux	50% (100% après 10 ans) (B)	30 000	Priorité aux professionnels et éleveurs

51) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord

ANNEXE 2
MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année 2009

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2010

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2011

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Je soussigné,en ma qualité dede la société
.....déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature

ANNEXE 3
MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES
AUX BESOINS EN INTRANTS
(Exercice 2011)

Société :

Désignation de l'intrant :

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture
TOTAL :		